

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25360127

Déposé
01-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436539194

Nom(en entier) : **NEPTUNIA CAPTAIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Tournai(R-C) 52 bte 1
: 7520 Tournai**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, ANNEE COMPTABLE

D'un acte reçu par le notaire Julie CABU, à Tournai, le 30 septembre 2025, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des (associés) actionnaires de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée dénommée « **NEPTUNIA CAPTAIN** », dont le siège est établi à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), chaussée de Tournai, 52/1, constituée sous la dénomination « **ROORYCK PETROLEUM** » aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ, ayant résidé à Tournai, le 31 janvier 1989, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 21 février suivant sous le numéro 890221-213 ; dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, avec changement d'objet, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Véronique GRIBOMONT, ayant résidé à Tournai, en date du 31 mars 2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 20 avril suivant sous le numéro 0056887 ; étant précisé que le siège de la société a été transféré en son adresse actuelle par décision du Conseil d'Administration du 1er juillet 2025 publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 1er septembre suivant sous le numéro 0110507, a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cadre, elle décide également de supprimer dans l'objet les termes qui ne sont plus appropriés (objet social, etc) sans qu'on puisse considérer qu'il y ait un changement d'objet.

2. Deuxième résolution : Décision de prévoir un administrateur unique

L'assemblée décide que la société sera administrée par un administrateur unique et non par un conseil d'administration comme c'était le cas précédemment.

Les articles des statuts concernant le conseil d'administration seront dès lors modifiés en conséquence.

3. Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE****ARTICLE 1 – Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **NEPTUNIA CAPTAIN** ».

ARTICLE 2 – Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne

puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, et tant pour son compte propre que pour compte de tiers,

- * le commerce de gros et de détail de tous combustibles gazeux, solides et liquides, quelque soit leur conditionnement, de carburants, de lubrifiants, de tous produits pétroliers et leurs dérivés, d'appareils de: chauffage ainsi que toutes opérations d'installation, de réparation et d'entretien de ces appareils et le ramonage des cheminées,
- * le transport et la collecte des déchets, notamment issus de la navigation intérieure, ainsi que toutes les activités liées,
- * le transport et la location de matériel de transport,
- * le commerce, de gros ou de détail, de quincaillerie, cordage, outillage, peinture, vêtements de travail, filtres, batteries, produits d'entretien et d'une manière générale, de tout produit susceptible d'intéresser le batelier en navigation professionnelle ou de plaisance,
- * le commerce de gros et de détail de tout matériel informatique et de tous logiciels informatiques,
- * toutes prestations de services et de consultance (audit, conseil, installation, maintenance, assistance, formation, séminaires) dans le domaine de l'informatique et des télécommunications ainsi que la commercialisation de tous produits ou supports s'y rapportant,
- * la possibilité de fournir toute caution, réelle ou personnelle, en faveur de tout tiers,
- * l'exercice de mandats d'administrateur de toutes sociétés.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II : CAPITAL

ARTICLE 5 - Capital de la société

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS.

Il est représenté par mille six cents actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille sixcentième du capital, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 6 - Historique du capital

Lors de la constitution, le capital a été fixé à 1.600.000,00 francs, représenté par 1.600 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millesixcentième du capital, toutes intégralement libérées, savoir: 1.596 actions par apports en nature et 4 actions par apports en espèces.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1996, le capital a été augmenté de 900.000,00 francs et porté à 2.500.000,00 francs, sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de 900.000,00 francs prélevée sur les réserves disponibles de la société au 31 décembre 1994.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001,

- le capital a été porté à 2.501.074,00 francs belges, sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de 1.074,00 francs belges prélevée sur les réserves disponibles de la société au 31 décembre 2000.

- le capital a ensuite été exprimé en euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2013, le capital a été augmenté de 62.000,00 euros et porté à 124.000,00 euros, sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de 62.000,00 euros prélevée sur les réserves disponibles de la société au 30 juin 2012.

En suite de la scission partielle décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2013, le capital a été réduit à 62.000,00 euros, représenté par 1.600 actions.

ARTICLE 7 – Capital autorisé

1. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001, le conseil d'administration a été autorisé pour une durée de cinq ans, à augmenter le capital aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de 124.000,00

euros, suivant les modalités précisés ci-après :

La ou les augmentation(s) de capital décidée(s) par le conseil d'administration dans le cadre de cette autorisation sera (seront) effectuée(s) par apports en espèces et sera (seront) réservées aux membres du personnel de la société ou d'une ou plusieurs de ses filiales et sera(seront) effectuée(s) en conséquence en supprimant, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle des actionnaires anciens.

Le conseil d'administration déterminera les critères à remplir par les membres du personnel de la société et/ou de ses filiales pour être considérés comme bénéficiaires.

Le conseil d'administration pourra aussi, dans les limites du capital autorisé dans le présent article procéder, conformément aux dispositions légales, à l'émission, au profit des bénéficiaires précités et par conséquent en supprimant dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle dont question ci-dessus, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, attachés ou non à des obligations. Il en déterminera les modalités d'exercice et les conditions de cession.

Le conseil d'administration pourra, dans le cadre de la présente autorisation, conclure aux conditions qu'il jugera adéquates toutes conventions en vue d'assurer la souscription effective de la ou des augmentation(s) de capital. Les actions nouvelles et/ou les obligations convertibles ou les droits de souscription ainsi que les obligations auxquelles ils seraient attachés devront obligatoirement revêtir la forme nominative et rester nominatifs.

2. L'autorisation ci-dessus est renouvelable pour des périodes de cinq ans maximum et moyennant le respect des formalités légales.

3. Le conseil d'administration ne peut émettre des actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des parts sociales existantes, opération qui est du seul ressort de l'assemblée générale.

4. Le montant des primes d'émission éventuelles devra être affecté par le conseil d'administration à un compte "Prime d'émission" indisponible, lequel constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que dans les conditions prévues par la loi et les statuts pour la réduction du capital.

5. Le conseil d'administration est autorisé, quand il aura fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par le présent article, à régulariser le texte des statuts, en indiquant le nouveau montant du capital souscrit et en précisant le solde utilisable du capital autorisé ou, s'il n'en subsiste plus, en adaptant les statuts notamment par la suppression des dispositions relatant le montant du capital autorisé. Cette autorisation doit être interprétée de façon restrictive et implique seulement une mise en concordance formelle des clauses concernées.

Pour l'exécution du présent article, les dispositions mentionnant « le conseil d'administration » doivent s'entendre comme « l'administrateur unique ».

ARTICLE 8 - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'administrateur unique fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

L'administrateur unique peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre, sauf application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, dans les délais et conditions fixés par l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital et conformément aux dispositions légales en la matière.

Lorsque l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut, dans l'intérêt de la société, aux conditions de quorum et de majorité prévue pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle conformément à la loi.

Passé le délai fixé pour l'exercice du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale, pour autant que la société n'ait pas fait ou ne fasse pas publiquement appel à l'épargne, déterminera si les tiers peuvent participer à l'augmentation de capital ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de la souscription préférentielle.

ARTICLE 10 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administrateur unique.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'

eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé à douze pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administrateur unique peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres et ce, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

TITRE III : TITRES

ARTICLE 12 - Nature des titres

Tous les titres sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre - pour chaque catégorie de titres - tenu au siège. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre y relatif, avec mention de leurs droits respectifs.

La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou si la propriété d'un titre est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 14 – Ayants-cause

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – Obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale statuant à la simple majorité.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription sont émises en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'administrateur unique est cependant autorisé à émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription aux conditions et dans les limites prévues à l'article 7 des présents statuts.

Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 16 – Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

ARTICLE 17 – Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

ARTICLE 18 – Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 19 - Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement selon le cas.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 – Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Cependant, aussi longtemps que la société ne sera pas tenue, par la loi de nommer un commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, chaque actionnaire peut se faire représenter par un expert-comptable.

La société supportera la rémunération d'un seul expert-comptable désigné avec son accord.

Si plusieurs actionnaires souhaitent se faire assister par un expert-comptable, ils s'entendront entre eux et avec la société pour n'en désigner qu'un.

A défaut d'accord, chaque actionnaire supportera personnellement la rémunération de l'expert qu'il aura choisi sans l'accord de la société ou sans décision judiciaire.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 23 – Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le **dernier vendredi du mois de novembre, à 18 heures**, au siège ou à tout autre endroit en Belgique désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunirait le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites, conformément aux prescriptions légales..

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 – Admission à l'assemblée

L'administrateur unique peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titre informe par écrit, au moins cinq jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée, l'administrateur unique, de son intention d'assister à l'assemblée en indiquant le nombre de titres pour lesquels il entend prendre part au vote.

ARTICLE 25 – Représentation – vote par correspondance

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui-même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée et/ou qui qu'il ait accompli

les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, et chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

L'administrateur unique peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'administrateur unique reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté, signé et renvoyé par lettre recommandée (ou mail avec accusé de réception) cinq jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

L'administrateur unique peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites Internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nu-propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE 26 – Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne au moins un scrutateur parmi les actionnaires présents, si leur nombre le permet.

ARTICLE 27 – Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 28 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 29 - Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

3. Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de pertes des trois-quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par le code des sociétés et des associations.

ARTICLE 30 - Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 31 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

ARTICLE 32 – Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier juillet** et se termine le **trente juin** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 33 – Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

ARTICLE 34 – Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 – Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en

fonction.

ARTICLE 36 – Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 37 – Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 39 – Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40 – Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Troisième résolution : Siège

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), chaussée de Tournai, 52/1.

Quatrième résolution : Mission au notaire CABU d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée décide de donner la mission au notaire CABU d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Julie CABU, notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et statuts coordonnés.